

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 31 mai 1989.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives,

Par M. François LESEIN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Maurice Schumann, président ; Léon Eeckhoutte, Paul Séramy, Pierre Laffitte, Michel Miroudot, vice-présidents ; Mme Danielle-Bidard-Reydet, MM. Jacques Habert, Adrien Gouteyron, Pierre Vallon, secrétaires ; MM. Hubert d'Andigné, François Autain, Jacques Bérard, Jean-Pierre Blanc, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Jean-Eric Bousch, Pierre Branitus, Jacques Carat, Pierre Carous, Jean Delaneau, Gérard Delfau, André Diligent, Alain Dufaut, Jean Dumont, Jules Faigt, Alain Gérard, Yves Goussebaire-Dupin, Robert Guillaume, Philippe Labeyrie, Marc Lauriol, Jean-François Le Grand, François Lesein, Mme Hélène Luc, MM. Marcel Lucotte, Kléber Malécot, Hubert Martin, Christian Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Jean-Luc Mélenchon, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Raymond Poirier, Roger Quilliot, Ivan Renar, Roland Ruet, Abel Sempé, Pierre Sicard, Pierre-Christian Taittinger, Dick Ukeiwé, Albert Vecten, Marcel Vidal.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 29, 228 et T.A. 51 (1988-1989)
Deuxième lecture : 317 (1988-1989)

Assemblée nationale (9^e législ.) : 551, 683 et T.A. 97.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
EXAMEN DES ARTICLES RESTANT EN DISCUSSION	6
<u>Article premier</u> : La définition du dopage	6
TITRE PREMIER A DE LA PREVENTION	7
<u>Article premier bis A</u> : Les mesures de prévention du dopage	7
TITRE PREMIER A DE LA COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE	8
<u>Article premier bis</u> : La commission nationale de lutte contre le dopage	8
<u>Article 2</u> : Les personnes agréées pour procéder aux enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies	9
<u>Article 3</u> : Les procès-verbaux des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies	10
<u>Article 4</u> : Les enquêtes	11
<u>Article 5</u> : Les perquisitions et saisies	11
<u>Article 6</u> : Les contrôles	12
<u>Article 6 bis</u> : La confidentialité des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies	13
TITRE PREMIER BIS DES MESURES ADMINISTRATIVES .	14
<u>Article 7</u> : les mesures conservatoires	14
<u>Article 9</u> : Les sanctions administratives	16
<u>Article 9 bis</u> : Les droits de la défense	17
<u>Article 9 ter</u> : Les sanctions contre les animaux convaincus de dopage	18

TITRE III : DISPOSITIONS PENALES	19
<u>Article 10</u> : Les sanctions pénales /	19
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES	20
<u>Article 11</u> : Les modalités d'application de la loi	20
CONCLUSION	21
EXAMEN EN COMMISSION	22
TABLEAU COMPARATIF /	23

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Adopté en première lecture par le Sénat le 4 avril 1989, le projet de loi relatif à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives a été modifié par l'Assemblée nationale le 18 mai dernier.

L'Assemblée nationale a adopté deux articles dans la rédaction proposée par le Sénat et a décidé de ne pas rétablir deux articles qui avaient été supprimés par le Sénat. En revanche, l'Assemblée nationale a modifié plus ou moins profondément 11 articles et a inséré 4 articles nouveaux.

En dehors des amendements rédactionnels ou de coordination, en règle générale, les modifications apportées par l'Assemblée nationale ne bouleversent pas le texte adopté par le Sénat, mais le complètent souvent utilement. En revanche, d'autres amendements sont plus discutables et appellent des rectifications.

En tout état de cause, votre commission a abordé l'examen des articles du projet de loi modifié par l'Assemblée nationale dans le même état d'esprit de concertation qui avait prévalu lors du débat au Sénat, en première lecture.

EXAMEN DES ARTICLES
RESTANT EN DISCUSSION

Article premier

La définition du dopage

L'Assemblée nationale a adopté six amendements, d'importance inégale, à cet article.

Le premier amendement substitue au mot "sportif" le mot "personne", en raison, selon la commission des Affaires Culturelles de l'Assemblée nationale, de l'absence de définition juridique du mot "sportif". Votre commission ne partage pas entièrement cet avis, puisque le mot "sportif" figure dans plusieurs articles de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Toutefois, elle accepte cette substitution car le terme générique de "personne" permet de mieux prendre en compte l'ensemble des participants aux compétitions sportives.

Le deuxième amendement est purement rédactionnel et recueille l'accord de votre commission.

Le troisième amendement précise que les substances et procédés dont l'utilisation est interdite sont seulement ceux qui, de nature de modifier artificiellement les capacités ou à marquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété, sont déterminés par arrêté interministériel. Votre commission accepte cette précision qui permettra de fixer des quantités au-delà desquelles l'utilisation de certaines substances sera interdite.

En revanche, votre commission estime qu'il est superflu de préciser que cet arrêté sera pris après avis de la commission nationale de lutte contre le dopage puisque l'article premier A dispose que cette commission "est obligatoirement consultée par le ministre chargé des sports sur tout projet de texte législatif ou réglementaire concernant le dopage". Votre rapporteur signale, d'ailleurs que l'Assemblée nationale n'a pas évoqué cet avis au paragraphe II de l'article premier relatif à l'arrêté interministériel déterminant les substances et procédés interdits aux animaux.

Le quatrième amendement adopté par l'Assemblée nationale modifie, sur deux points, les dispositions relatives aux

pourvoyeurs. Tout d'abord, il précise qu'il est également interdit d'administrer des substances prohibées. Il tend ensuite à préserver, le principe de la liberté de prescription des médecins à des fins thérapeutiques, avec l'obligation, dans ce cas, pour le sportif de se tenir à l'écart des compétitions aussi longtemps que dure le traitement. Sous réserve d'une modification rédactionnelle, votre commission accepte ces dispositions.

Le cinquième amendement adopté par l'Assemblée nationale oblige tout médecin qui prescrit un traitement d'indiquer à la personne traitée, sur la demande de cette personne, si ce traitement fait appel à des substances prohibées ou à des procédés interdits. Cette disposition a pour ambition d'éviter toute possibilité de dopage réalisé à l'insu des sportifs. Votre commission, tout en étant soucieuse de ce problème, estime que l'amendement adopté par l'Assemblée nationale sera difficilement respecté dans la pratique. Toutefois, par esprit de conciliation, elle n'a pas souhaité remettre en cause cette disposition.

Enfin l'Assemblée nationale, par amendement, insère dans un paragraphe distinct les dispositions applicables aux animaux. Le Sénat avait déjà distingué le cas des animaux de celui des personnes sans toutefois créer un paragraphe spécifique. Votre commission accepte la disposition adoptée par l'Assemblée nationale, sous réserve de modifications rédactionnelles tendant à mettre en conformité la rédaction de ce paragraphe avec celle retenue pour le premier paragraphe de cet article.

Sous réserve des amendements qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'adopter cet article.

TITRE PREMIER A

DE LA PREVENTION

L'Assemblée nationale a inséré un titre nouveau relatif à la prévention du dopage. Votre commission accepte cette insertion.

Article premier bis A

Les mesures de prévention du dopage

Sur proposition de sa commission des affaires culturelles, l'Assemblée nationale a inséré un article additionnel définissant les

mesures de prévention du dopage ainsi que les campagnes d'information.

Le ministre chargé des sports, en concertation avec les autres ministres intéressés, doit inciter à la mise en oeuvre d'actions de prévention et d'éducation dans les domaines suivants :

- les campagnes d'information auprès des jeunes, notamment dans le cadre du sport scolaire,
- les formations dispensées aux éducateurs, enseignants, entraîneurs et médecins du sport,
- les programmes de recherche sur les effets des substances dopantes,
- le suivi médical des sportifs.

Votre commission partage le souci de l'Assemblée nationale sur les problèmes de la prévention. Dans le rapport qu'elle avait présenté en première lecture, votre commission avait insisté sur l'importance des mesures préventives et éducatives. Elle n'avait pas cru bon toutefois d'inscrire dans la loi ce qui lui semblait ressortir plutôt au règlement.

Votre commission vous propose d'adopter conforme cet article.

TITRE PREMIER A

DE LA COMMISSION NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Article premier bis

La commission nationale de lutte contre le dopage

L'Assemblée nationale a modifié sur plusieurs points l'article premier bis qui avait été introduit par le Sénat. L'Assemblée nationale a tout d'abord précisé que la commission nationale de lutte contre le dopage était instituée "auprès du ministre chargé des sports". Votre commission accepte cette disposition, qui, dans son esprit, allait de soi.

L'Assemblée nationale a, ensuite, prévu explicitement la présence, au sein de la commission nationale, de sportifs de haut niveau, de dirigeants sportifs et de spécialistes médicaux ou scientifiques de la lutte contre le dopage. Votre commission estime que la proposition de la commission nationale est plutôt du ressort du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 11 du présent projet de loi. Toutefois, par esprit de conciliation, elle accepte la disposition introduite par l'Assemblée nationale, sous réserve d'une modification rédactionnelle.

L'Assemblée nationale a, ensuite, supprimé la possibilité pour la commission nationale d'émettre des avis et des recommandations concernant l'harmonisation des réglementations des fédérations sportives relatives à la lutte contre le dopage. L'Assemblée nationale a estimé, en effet, que la nouvelle rédaction de l'article 11 du présent projet de loi organise de manière plus coercitive l'harmonisation des réglementations fédérales. Votre commission accepte cette suppression.

D'autre part, l'Assemblée nationale a, par coordination, précisé le rôle de la commission nationale en matière de prévention et a prévu que la commission propose au ministre chargé des sports toute mesure tendant à assurer une égalité au regard des contrôles entre les diverses disciplines sportives. Votre commission n'émet aucune objection à l'égard de ces dispositions.

Enfin, l'Assemblée nationale a adopté un amendement qui garantit le secret des informations dont les membres et les agents de la commission pourront avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Tout membre ou agent de la commission qui enfreindrait ces dispositions serait puni d'un emprisonnement d'un mois à 6 mois et d'une amende de 50.000 francs à 300.000 francs. Votre commission accepte cette disposition.

Sous réserve de l'amendement qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'adopter cet article.

Article 2

Les personnes agréées pour procéder aux enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies

Sur proposition de MM. Belorgey et Neri, l'Assemblée nationale a modifié cet article en revenant au texte initial du projet

de loi qui permet aux personnes agréées de procéder, "de leur propre initiative", aux enquêtes et contrôles prévus par le présent projet de loi. Votre commission vous propose de supprimer cette possibilité.

Cette solution risque, en effet, de mener à l'arbitraire et d'aboutir à une véritable "persécution" de certains athlètes, selon l'humeur des personnes agréées. De plus, ces personnes, par leur statut (agent de l'inspection) ou par leur fonction (médecin et vétérinaire agréés) sont placés sous l'autorité du ministre chargé des sports. Ils agissent de fait sur instruction de ce ministre et pour des cas bien déterminés, ce qui évite tout arbitraire. Il n'est donc pas besoin de prévoir une initiative propre de ces personnes.

Sous réserve de l'amendement qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'adopter cet article.

Article 3

Les procès-verbaux des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies

Sur proposition de M. Guy Drut l'Assemblée nationale a précisé que les procès-verbaux des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies prévues par le présent projet de loi seraient transmis non seulement aux ministres compétents et aux fédérations concernées mais également à la commission nationale de lutte contre le dopage.

Comme l'a indiqué le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports lors des débats à l'Assemblée nationale, il semble "qu'adresser à une commission -quelque disponibles que puissent être les membres qui la composent, mais elle ne sera pas permanente- 6.000 compte rendus par an n'est pas forcément un gage d'efficacité".

De toute façon, la commission nationale, instituée auprès du ministre chargé des sports, aura accès, sur sa demande, à tous les documents qu'elle estimera utiles.

La disposition introduite par l'Assemblée nationale ne semble donc pas véritablement "renforcer l'efficacité" de la commission nationale, comme le souhaitait l'auteur de l'amendement. Toutefois, par esprit de conciliation, votre commission n'a pas rejeté cette disposition.

Votre commission vous demande d'adopter conforme cet article.

Article 4

Les enquêtes

L'Assemblée nationale a adopté, outre deux modifications rédactionnelles ou de coordination, un amendement précisant les lieux auxquels ont librement accès les agents agréés.

L'Assemblée nationale a, en effet, estimé que la suppression à l'article 5 de la mention "sans préjudice des dispositions de l'article 4" et la rédaction de l'article 4 modifié par le Sénat soumettaient au régime de l'autorisation judiciaire les visites en tous lieux, même lorsqu'il s'agissait de lieux où se déroulent les compétitions et manifestations sportives visées à l'article premier et les entraînements organisés par les fédérations sportives. Telle n'était pas l'intention de la Haute Assemblée.

De même, l'Assemblée nationale a exclu des dispositions de l'article 4 l'accès aux lieux où se déroulent des entraînements lorsque ceux-ci ont lieu soit au domicile du sportif, soit dans des locaux strictement privés.

L'Assemblée nationale a donc précisé que les personnes agréées avaient librement accès aux lieux où se déroulent les compétitions ou les manifestations visées à l'article premier, "lors des dites compétitions ou manifestations ou des entraînements y préparant, ainsi qu'aux lieux où sont organisés des entraînements par les fédérations sportives".

Votre commission vous propose d'adopter cet article conforme.

Article 5

Les perquisitions et saisies

Malgré un amendement de suppression présenté par le Gouvernement, l'Assemblée nationale a adopté, à une modification près que votre commission a exposée à l'article 4, l'article 5 du présent projet de loi dans le texte du Sénat.

Votre commission rappelle, qu'à l'initiative de son Président, elle avait combattu également, en première lecture, un amendement de suppression de cet article présenté, lors de l'examen du projet de loi, par le Gouvernement.

L'article 5, qui a été adopté par le Sénat et par l'Assemblée nationale, tout en respectant scrupuleusement la liberté individuelle et les droits de la défense, permettra de donner toute son efficacité aux dispositions de ce projet de loi concernant la lutte contre les pourvoyeurs. De plus, cet article permettra les perquisitions au domicile privé des sportifs utilisateurs de produits dopants. Ceux-ci, en effet, ne sont pas susceptibles d'être sanctionnés pénalement. Or, le code de procédure pénale n'autorise les visites domiciliaires que pour la poursuite des infractions pénales. Il est donc nécessaire de maintenir cet article.

Votre commission vous demande d'adopter conforme cet article.

Article 6

Les contrôles

Outre des amendements rédactionnels ou de coordination, l'Assemblée nationale a complété le texte adopté par le Sénat par un alinéa précisant qu'un décret en Conseil d'Etat déterminerait les examens et prélèvements autorisés pour l'application du présent article afin d'éviter toute dérive et toute contestation lors des contrôles.

Tout en partageant ce souci, votre commission estime que le décret en Conseil d'Etat, prévu à l'article 11 du présent projet de loi, définissant les modalités d'application de la loi, aurait parfaitement pu définir la nature des examens et des contrôles prévus à cet article.

Toutefois, par esprit de conciliation, votre commission vous demande d'adopter conforme cet article.

Article 6 bis

**La confidentialité des enquêtes, contrôles,
perquisitions et saisies**

L'Assemblée nationale a inséré cet article afin de préserver la confidentialité des contrôles. Selon ce texte, toute personne qui interviendra dans les enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies prévus dans le présent projet de loi, sera tenue au secret professionnel. Toute infraction sera punie d'un emprisonnement d'un mois à 6 mois et d'une amende de 50.000 francs à 300.000 francs.

Un des objectifs de cette disposition adoptée par l'Assemblée nationale est d'empêcher toute diffusion d'information qui pourrait faire l'objet d'une exploitation par les médias. L'Assemblée nationale a préféré tarir la source d'information des journalistes plutôt que de sanctionner les journalistes qui divulgueraient cette information, disposition qui avait été introduite par le Sénat à l'article 10 du présent projet de loi.

Votre commission vous demande d'adopter conforme cet article.

TITRE PREMIER BIS DES MESURES ADMINISTRATIVES

L'Assemblée nationale a inséré un titre additionnel avant l'article 7, intitulé "Des mesures administratives", afin de distinguer les articles relatifs aux sanctions administratives à la fois de ceux concernant les contrôles et de ceux intéressant les sanctions pénales. Votre commission accepte cette disposition.

Article 7

Les mesures conservatoires

L'Assemblée nationale a maintenu le dispositif retenu par le Sénat pour cet article, sous réserve de plusieurs amendements. Outre des modifications rédactionnelles ou de coordination, l'Assemblée nationale a précisé que :

- la commission nationale de lutte contre le dopage pourra se saisir ou être saisie par le ministre chargé des sports lorsque la fédération sportive compétente **n'a pas appliqué une sanction** qu'elle a prononcée à l'encontre d'un contrevenant aux dispositions de la présente loi ;

- la commission nationale de lutte contre le dopage pourra également se saisir, comme le texte adopté par le Sénat le prévoyait déjà pour la saisine par le ministre, lorsque la fédération sportive compétente **n'a pris aucune sanction** à l'égard d'une personne convaincue de dopage.

L'Assemblée nationale a supprimé le délai de trois mois que le Sénat avait imposé à la commission nationale pour proposer au ministre la sanction administrative définitive, en ne laissant subsister ce délai que dans le cas où le ministre a prononcé une mesure d'interdiction provisoire. Votre commission accepte cette disposition, tout en craignant que l'absence de délai, dans les cas où le ministre n'intervient pas, risque, à terme, d'aboutir à ce que certains dossiers, pour des raisons qui ne seront pas entièrement sportives, restent indéfiniment en suspens.

L'Assemblée nationale a précisé la durée des mesures provisoires qui cesseront de produire leurs effets :

- dès la proposition de la non-sanction de la part de la commission nationale

- ou dès la notification à l'intéressé de la mesure définitive prise par le ministre sur proposition de la commission nationale

- ou, en l'absence de proposition de la commission nationale dans un délai de trois mois à compter de sa saisine, au plus tard trois mois après la notification de la mesure provisoire qui doit être décidée "concomitamment" à la saisine.

Sous réserve d'amendements rédactionnels, tendant à bien préciser que le **paragraphe I ne concerne que les participants aux compétitions sportives et non les pourvoyeurs**, ainsi que d'amendements de coordination, votre commission est favorable à l'adoption des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale au paragraphe I de cet article.

Le paragraphe II de cet article relatif aux pourvoyeurs a été également modifié par l'Assemblée nationale. Outre les amendements rédactionnels, l'Assemblée nationale a estimé que le texte adopté par le Sénat pour la saisine de la commission nationale de lutte contre le dopage était ambiguë, en jugeant que la saisine ne pouvait pas se faire "dans les mêmes conditions" qu'au paragraphe I relatif aux sportifs, parce que les fédérations ne disposent pas de pouvoirs de sanction vis-à-vis des pourvoyeurs.

Or, si le pourvoyeur est membre d'une fédération, cette fédération a tout pouvoir pour, si elle le souhaite, sanctionner ce pourvoyeur. Si celui-ci n'est pas membre d'une fédération, le cas est tout à fait similaire au sportif non membre d'une fédération : la fédération est dans l'impossibilité de le sanctionner.

Votre commission vous propose donc de modifier le texte de l'Assemblée nationale pour mieux préciser, en ce qui concerne les pourvoyeurs, les cas de saisine de la commission nationale de lutte contre le dopage.

D'autre part, l'Assemblée nationale qui, à l'article premier, a interdit l'administration de substances prohibées ou l'application de certains procédés a oublié de prévoir des mesures administratives provisoires à l'encontre de ceux qui enfreindront cette interdiction. Votre commission vous propose de réparer cet oubli.

Enfin, dans le paragraphe III de cet article, l'Assemblée nationale, sur proposition de M. Guy Drut, a précisé que les personnes visées aux paragraphes I et II du présent article seraient entendues, à leur demande, par la commission nationale de lutte

contre le dopage. Cet amendement semble un peu redondant avec les dispositions déjà adoptées par le Sénat, mais, par esprit de conciliation, votre commission n'a pas souhaité supprimer cet alinéa.

Sous réserve des amendements qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'adopter cet article.

Article 9

Les sanctions administratives

Outre quelques modifications rédactionnelles ou de coordination, l'Assemblée nationale a réintroduit dans cet article la notion de substitution de la mesure administrative prononcée par le ministre chargé des sports à "toute mesure disciplinaire" prise par la fédération sportive compétente à l'occasion des mêmes faits.

Lors des débats à l'Assemblée nationale, M. Mandon a estimé que le pouvoir de substitution ne pourrait s'exercer que dans le cadre des compétences du ministre et ne saurait concerner les sanctions sportives (déclassements, amendes, ...). Il n'en demeure pas moins que la rédaction retenue par l'Assemblée nationale est beaucoup plus ambiguë et n'écarte pas explicitement la possibilité de substitution de la mesure administrative à une décision de déclassement décidée par la fédération.

D'autre part, votre commission a longuement insisté, dans son rapport en première lecture, sur la possibilité de cumuler les sanctions et sur les problèmes que poserait la substitution.

La commission des Affaires culturelles de l'Assemblée nationale reconnaît d'ailleurs que la substitution créerait des difficultés dans le cas où la fédération, par application des règlements internationaux, prononcerait une mesure d'interdiction plus sévère que la sanction administrative. Si la fédération a prononcé une mesure plus sévère, il ne serait pas bon, en effet, qu'une décision ministérielle de moindre portée affaiblisse l'autorité de la fédération. De plus, la fédération ne fait souvent qu'appliquer des règlements internationaux et le sportif ne pourrait, de toute façon, pas participer aux compétitions internationales et les résultats qu'il obtiendrait à l'échelon national, dans ce cas, ne seraient pas reconnus par les fédérations. Le rôle de la commission nationale de lutte contre le dopage sera de veiller à ne pas créer des situations conflictuelles.

Par esprit de conciliation, votre commission vous propose, par amendement, de prévoir la substitution de la mesure ministérielle à une décision d'interdiction temporaire ou définitive prononcée par la fédération compétente, c'est-à-dire à une décision fédérale de même caractère. Par ailleurs, votre commission a adopté la même disposition pour les pourvoyeurs; l'Assemblée nationale a, en effet, oublié de prévoir la substitution dans ce cas.

Enfin, l'Assemblée nationale a supprimé le dernier alinéa de l'article 9 relatif aux droits de la défense, qui avait été introduit par le Sénat, afin de faire figurer ces dispositions dans un article distinct de celui consacré aux sanctions. Dans ces conditions, votre commission accepte cette suppression.

Votre commission vous propose, par ailleurs, deux amendements. Le premier est de coordination. Le second prévoit des sanctions administratives à l'encontre de ceux qui auront administré des substances interdites ou appliqué des procédés prohibés; l'Assemblée nationale ayant oublié de prévoir des sanctions dans ce cas.

Sous réserve des amendements qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'adopter cet article.

Article 9 bis

Les droits de la défense

L'Assemblée nationale a placé dans un article distinct, sans les modifier sur le fond, les dispositions relatives aux droits de la défense, qui avaient été introduites à l'article 9, à l'initiative du Gouvernement, par le Sénat.

Sous réserve d'amendements rédactionnels, votre commission vous demande d'adopter cet article.

Article 9 ter

**Les sanctions contre les animaux
convaincus de dopage**

Sur proposition de sa commission des affaires culturelles, l'Assemblée nationale a inséré un article prévoyant des mesures à l'égard des animaux convaincus de dopage.

Selon cet article, "l'autorité administrative compétente" pourra interdire, dans les conditions définies aux articles 7 et 9 de la présente loi, à un animal convaincu de dopage de participer, à titre provisoire ou définitif, aux manifestations et compétitions sportives.

Votre commission précise que la sanction touchera, en réalité, le propriétaire ou l'entraîneur de l'animal puisqu'il y aura à la fois un manque à gagner et une dévaluation du prix de l'animal. La sanction aura également des retombées sur la fédération, puisque celle-ci, sans être propriétaire de l'animal, dispose de l'animal pour la compétition, notamment au moment des jeux olympiques. La décision d'interdiction devra donc être décidée, après mûre réflexion, pour éviter de sanctionner indirectement une fédération sportive qui n'aurait aucune responsabilité dans le dopage.

Votre commission vous propose d'adopter cette disposition, sous réserve de deux modifications. La première modification tend à préciser la notion "d'autorité administrative compétente". Pour éviter toute ambiguïté, il convient d'indiquer que cette autorité ne peut être que le ministre chargé des sports qui est seul compétent dans le domaine des compétitions sportives. La seconde modification consiste à réparer un oubli de l'Assemblée nationale relatif à la possibilité d'interdire à titre "temporaire" la participation d'un animal convaincu de dopage aux manifestations et compétitions sportives. Votre rapporteur souligne, enfin, que l'Assemblée nationale, sur proposition de M. Mandon, a précisé que l'entraîneur ou le propriétaire de l'animal pourra invoquer les dispositions prévues à l'article 9 bis relatives aux droits de la défense.

Sous réserve des deux amendements qu'elle vous propose, votre commission vous demande d'adopter cet amendement.

TITRE III

DISPOSITIONS PENALES

Article 10

Les sanctions pénales

L'Assemblée nationale a redéfini les sanctions pénales applicables aux pourvoyeurs en établissant une hiérarchie des peines selon la qualité des substances utilisées, dans les conditions définies par le présent projet de loi. Lorsqu'il s'agit de stupéfiants, les sanctions seront un emprisonnement de 2 ans à 10 ans et une amende de 5.000 francs à 500.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement. Dans le cas des autres substances ou des procédés interdits par le présent projet de loi, les peines encourues seront un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et une amende de 5.000 francs à 100.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement. Votre commission, après mûre réflexion, accepte cette disposition. L'Assemblée nationale a, d'autre part, prévu des peines aggravées lorsque le dopage des mineurs aura été favorisé.

Enfin, l'Assemblée nationale, tenant compte des dispositions adoptées aux articles 1er bis et 6 bis, a supprimé les peines prévues par le Sénat à l'encontre de toute personne ayant fait connaître ou divulgué tout élément d'information relatif aux analyses des prélèvements et examens avant que ne soient connus les résultats des contre-expertises.

Votre commission est favorable au texte adopté par l'Assemblée nationale, sous réserve de quatre amendements qui tendent à réparer un oubli. L'Assemblée nationale a, en effet, interdit, à l'article premier du présent projet de loi, l'administration de substances déterminées par arrêté ou l'application de procédés prohibés par cet arrêté. Or, aucune sanction pénale n'est prévue dans cet article en cas d'infraction.

Sous réserve de ces amendements, votre commission vous demande d'adopter cet article.

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11

Les modalités d'application de la loi

Sur proposition de M. Guy Drut, l'Assemblée nationale a adopté un amendement qui précise que le décret en Conseil d'Etat prévu à cet article déterminera les conditions dans lesquelles une épreuve sportive au cours de laquelle une des infractions à la présente loi a été commise par l'un des membres d'une équipe, est considérée, pour cette équipe, comme perdue par forfait.

Cette disposition, pour aussi intéressante qu'elle soit, relève manifestement des règlements fédéraux, comme l'a indiqué le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports lors des débats à l'Assemblée nationale. Votre commission vous propose donc d'introduire cette disposition dans le deuxième alinéa de cet article qui est relatif à l'harmonisation des règlements des fédérations sportives et de supprimer, en conséquence, le troisième alinéa de cet article. De plus, votre commission a précisé que les règlements fédéraux devaient être également harmonisés pour tout contrevenant aux dispositions de l'article premier de la présente loi, c'est-à-dire aussi bien les sportifs utilisateurs de produits dopants que les licenciés pourvoyeurs de ces produits.

Sous réserve de ces amendements, votre commission vous demande d'adopter cet article.

*

* *

L'Assemblée nationale, tenant compte des dispositions adoptées à l'article premier bis A, a modifié l'intitulé du titre du présent projet de loi en insérant les mots "à la prévention et".

Votre commission est favorable à cette modification.

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations et des amendements qu'elle vous présente, votre commission des affaires culturelles vous demande d'adopter l'ensemble du projet de loi.

EXAMEN EN COMMISSION

Votre commission des Affaires Culturelles a examiné le présent projet de loi lors de sa séance du mercredi 31 mai 1989, sous la présidence de M. Michel Miroudot, vice-président.

Après l'exposé du rapporteur, la commission a examiné les articles restant en discussion et a adopté les amendements proposés par son rapporteur.

Elle a ensuite adopté l'ensemble des dispositions du projet restant en discussion ainsi modifié.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Article premier.

Il est interdit à tout sportif d'utiliser, en vue ou au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par des fédérations sportives, les substances et les procédés dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des Sports et de la Santé et qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou de procédés ayant cette propriété.

Dans les mêmes conditions, il est interdit d'employer à l'usage de tout animal les substances et procédés qui sont de nature à produire les mêmes effets que ceux définis à l'alinéa précédent et dont la liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des Sports, de la Santé et de l'Agriculture.

Il est interdit d'inciter à l'usage de tels substances ou procédés ou d'en faciliter l'utilisation.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article premier.

I. — Il est interdit à toute personne d'utiliser, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer, les substances et les procédés qui, de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou de procédés ayant cette propriété, sont déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés des Sports et de la Santé, après avis de la commission nationale de lutte contre le dopage.

Sans préjudice du principe de la liberté de prescription à des fins thérapeutiques, il est interdit d'administrer, d'inciter à l'usage de tels substances ou procédés ou d'en faciliter l'utilisation, dans les conditions prévues par le premier alinéa.

Le médecin qui, à des fins thérapeutiques, prescrit un traitement à une personne est tenu, à la demande de celle-ci, de lui indiquer si ce traitement fait appel à des substances ou des procédés interdits en vertu du premier alinéa du présent article.

II. — Est interdite l'administration ou l'application aux animaux, dans les mêmes conditions, de substances ou procédés qui, de nature à produire les mêmes effets, sont déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés des Sports, de la Santé et de l'Agriculture.

Il est également interdit de faciliter ou d'encourager l'administration de telles substances ou de recours à de tels procédés.

Propositions de la commission

Article premier.

I. — Il est interdit...

... des Sports et de la Santé.

Dans les mêmes conditions, il est interdit, sans préjudice du principe de la liberté de prescription à des fins thérapeutiques, d'administrer les substances définies au précédent alinéa ou d'appliquer les procédés visés à cet alinéa, d'inciter à l'usage de telles substances ou de tels procédés ou de faciliter leur utilisation.

Alinéa sans modification.

II. — Dans les mêmes conditions que celles définies au paragraphe I du présent article, il est interdit d'administrer ou d'appliquer aux animaux des substances ou procédés qui, de nature à produire les mêmes effets que ceux définis au paragraphe I du présent article, sont déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés des Sports, de la Santé et de l'Agriculture.

Il est interdit de faciliter d'administration de telles substances ou d'inciter à leur administration ainsi que de faciliter l'application de tels procédés ou d'inciter à leur application.

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la commission

TITRE PREMIER A A

DE LA PRÉVENTION

TITRE PREMIER A A

DE LA PRÉVENTION

Article premier bis A (nouveau).

Article premier bis A.

Pour garantir un développement des activités physiques et sportives conforme aux principes définis par l'article premier de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, le ministre chargé des Sports, en liaison avec les autres ministres concernés, s'assure que des actions de prévention et d'éducation sont mises en œuvre pour lutter contre le dopage.

Sans modification.

Ces actions comprennent :

— une campagne d'information auprès des jeunes, notamment dans le cadre du sport scolaire ;

— l'intégration dans les programmes de formation dispensés aux éducateurs, enseignants et entraîneurs ainsi qu'aux médecins du sport, d'éléments sur les dispositifs de lutte contre le dopage ;

— un programme de recherche sur les effets des substances dopantes sur l'être humain à moyen et à long terme ainsi que sur la préparation des athlètes de haut niveau ;

— la mise en place d'un suivi médical spécifique en faveur des sportifs de haut niveau, notamment par une surveillance médicale systématique des athlètes et par la création de structures médicales adaptées.

TITRE PREMIER A

DE LA COMMISSION NATIONALE
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

TITRE PREMIER A

DE LA COMMISSION NATIONALE
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

TITRE PREMIER A

DE LA COMMISSION NATIONALE
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Article premier bis (nouveau).

Article premier bis.

Article premier bis.

Il est institué une commission nationale de lutte contre le dopage présidée par une personnalité nommée par le ministre chargé des Sports

Il est institué, auprès du ministre chargé des Sports, une commission nationale de lutte contre le dopage présidée par une personnalité

Il est institué...

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

et composée à parts égales de représentant de l'Etat, de représentants du mouvement sportif et de personnalités qualifiées.

Cette commission est chargée d'émettre des avis et des recommandations concernant l'harmonisation des réglementations des fédérations sportives relatives à la lutte contre le dopage et de proposer au ministre chargé des Sports toute mesure tendant à combattre le dopage.

Elle remet chaque année, à l'ouverture de la seconde session ordinaire, au Gouvernement et au Parlement, un rapport d'évaluation des actions menées en matière de lutte contre le dopage. Ce rapport devra comprendre à la fois le bilan des mesures et des sanctions prises en ce domaine par les fédérations sportives et le compte rendu d'exécution de la présente loi.

Dans les conditions définies à l'article 7 ci-dessous, la commission est saisie ou se saisit des cas d'infraction aux dispositions de la présente loi et propose alors au ministre chargé des Sports des sanctions administratives à l'encontre des contrevenants.

La commission est obligatoirement consultée par le ministre chargé des Sports sur tout projet de texte législatif ou réglementaire concernant le dopage.

Cette commission peut collaborer aux travaux du comité national de la recherche et de la technologie institué par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

nommée par le ministre chargé des Sports et composée à parts égales de représentants de l'Etat, de représentants du mouvement sportif, sportifs de haut niveau et dirigeants, et de personnalités qualifiées, notamment de spécialistes médicaux ou scientifiques de la lutte contre le dopage.

Cette commission est chargée de proposer au ministre chargé des Sports toute mesure tendant à prévenir et à combattre le dopage et à assurer entre toutes les disciplines une égalité au regard des contrôles réalisés en vertu des articles 4 et 6.

Alinéa sans modification.

Dans les conditions définies à l'article 7, la commission est saisie ou se saisit des cas d'infraction aux dispositions de la présente loi et propose, dans les conditions prévues par l'article 9, au ministre chargé des Sports des sanctions administratives à l'encontre des contrevenants.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

Propositions de la commission

... représentants de l'Etat, de sportifs de haut niveau et de dirigeants représentant le mouvement sportif, et de personnalités...

... contre le dopage.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

TITRE PREMIER
DU CONTRÔLE

Art. 2.

Des agents de l'inspection de la jeunesse et des sports, des médecins ou des vétérinaires *sont* agréés par les ministres compétents pour procéder aux enquêtes et contrôles nécessaires à l'application de la présente loi. Ces enquêtes et contrôles peuvent être également demandés par les fédérations sportives.

Dans les mêmes conditions, les agents de l'inspection de la jeunesse et des sports agréés en application de l'alinéa précédent peuvent procéder à des perquisitions et saisies selon les modalités prévues à l'article 5 de la présente loi.

Art. 3.

Les enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies prévus par le présent titre donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont transmis aux ministres compétents et aux fédérations concernées. Un double en est laissé aux parties intéressées. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 4.

Les personnes mentionnées à l'article 2 *ci-dessus* peuvent accéder aux lieux où se déroulent des compétitions ou des manifestations sportives, ou des entraînements y préparant ou organisés par une fédération sportive, entendre les personnes ou se faire présenter les animaux s'y trouvant et recueillir tout renseignement nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Les informations nominatives à caractère médical ne sont recueillies que par les médecins habilités.

Art. 5.

Les agents de l'inspection mentionnés à l'article 2 *ci-dessus* ne peuvent effectuer des visites en tous lieux, où les pièces, objets et documents

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

TITRE PREMIER
DU CONTRÔLE

Art. 2.

Des agents de l'inspection de la jeunesse et des sports, des médecins ou des vétérinaires, agréés à cet effet par les ministres compétents procèdent soit de leur propre initiative, soit à la demande de la fédération sportive ou sur instruction du ministre chargé des Sports, aux enquêtes et contrôles nécessaires à l'application de la présente loi.

... les agents...

... peuvent

seuls procéder...

... l'article 5.

Art. 3.

Alinéa sans modification.

Les procès-verbaux sont transmis aux ministres compétents, aux fédérations concernées et à la commission nationale de lutte contre le dopage. Un double... contraire.

Art. 4.

Les personnes mentionnées à l'article 2 peuvent accéder aux lieux où se déroulent les compétitions ou les manifestations visées à l'article premier, lors desdites compétitions ou manifestations ou des entraînements y préparant, ainsi qu'aux lieux où sont organisés des entraînements par les fédérations sportives, entendre les personnes...

... par les médecins agréés.

Art. 5.

Sans préjudice des dispositions de l'article 4, les agents de l'inspection...

Propositions de la commission

TITRE PREMIER
DU CONTRÔLE

Art. 2.

Les ministres compétents *agrèent* des agents de l'inspection de la jeunesse et des sports, des médecins ou des vétérinaires pour procéder, sur instruction du ministre chargé des Sports, aux enquêtes et contrôles nécessaires à l'application de la présente loi. Ces enquêtes et contrôles peuvent être également demandés par les fédérations sportives.

Dans les mêmes conditions, les agents...

... l'article 5.

Art. 3.

Sans modification.

Art. 4.

Sans modification.

Art. 5.

Sans modification.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

se rapportant aux infractions aux dispositions définies par la présente loi sont susceptibles d'être détenus, et procéder à leur saisie, que sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ou d'un juge délégué par lui. Lorsque ces lieux sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une action simultanée doit être menée dans chacun d'eux, une ordonnance unique peut être délivrée par l'un des présidents compétents.

Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la visite.

La visite et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Lorsqu'elles ont lieu en dehors du ressort de son tribunal de grande instance, il délivre une commission rogatoire pour exercer ce contrôle au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'effectue la visite.

Le juge peut de rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

L'ordonnance mentionnée au premier alinéa du présent article n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure pénale. Ce pourvoi n'est pas suspensif.

La visite, qui ne peut commencer avant six heures ou après vingt et une heures, s'il s'agit de lieux privés, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. Toutefois, elle pourra avoir lieu à toute heure du jour et de la nuit s'il s'agit de lieux ouverts au public ou recevant du public.

L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale ; l'article 58 de ce code est applicable.

Les agents de l'inspection mentionnés à l'article 2, l'occupant des lieux ou son représentant ainsi que l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

Les inventaires et mises sous scellés sont réalisés conformément à l'article 56 du code de procédure pénale.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

... présidents
compétents.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Propositions de la commission

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la visite.

Les pièces et documents qui ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité sont restitués à l'occupant des lieux.

Art. 6.

Sous peine des sanctions prévues à l'article 9, tout sportif participant aux compétitions et manifestations visées à l'article premier ci-dessus et aux entraînements y préparant ou organisés par une fédération sportive, est tenu de se soumettre aux prélèvements et examens médicaux, cliniques et biologiques effectués par les médecins habilités à cet effet et destinés à déceler éventuellement la présence de substances interdites dans l'organisme et à mettre en évidence, le cas échéant, l'utilisation de procédés prohibés.

Dans le même but, les vétérinaires habilités à cet effet peuvent procéder aux mêmes prélèvements et examens sur tout animal participant aux compétitions, manifestations et entraînements visés au premier alinéa du présent article.

Les médecins et les vétérinaires mentionnés ci-dessus sont assistés, à leur demande, par un membre délégué de la fédération sportive compétente.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 6.

Sous peine des sanctions prévues à l'article 9, toute personne participant...

... sportive, est tenue...

... par les médecins agréés à cet effet...

... prohibés.

Dans le même but, les vétérinaires agréés à cet effet...

... du présent article.

Alinéa sans modification.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les examens et prélèvements autorisés pour l'application du premier alinéa du présent article.

Art. 6 bis (nouveau).

Toute personne appelée à intervenir dans les enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies est tenue au secret professionnel dans les termes de l'article 378 du code pénal et passible des peines prévues audit article.

Propositions de la commission

Art. 6.

Sans modification.

Art. 6 bis.

Sans modification.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

TITRE PREMIER BIS

DES MESURES ADMINISTRATIVES

TITRE PREMIER BIS

DES MESURES ADMINISTRATIVES

Art. 7.

Art. 7.

Art. 7.

I. — Lorsque les enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies prévus au présent titre ont fait apparaître qu'un sportif a contrevenu aux dispositions de l'article premier de la présente loi ou lorsqu'un sportif a refusé de se soumettre, s'est opposé ou a tenté de s'opposer à ces enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies, la commission nationale de lutte contre le dopage est saisie :

— par le ministre chargé des Sports lorsque la fédération sportive compétente n'a pris aucune sanction ou a pris une sanction que le ministre juge insuffisante ou a été dans l'impossibilité de prendre une sanction à l'encontre de ce sportif ;

— par la fédération sportive compétente lorsque celle-ci souhaite que soient étendues à l'ensemble des fédérations sportives les sanctions qu'elle a prises à l'encontre de ce sportif.

La commission peut également décider de se saisir, lorsqu'elle juge que la sanction prononcée par la fédération sportive compétente est insuffisante.

Dans un délai de trois mois à compter de sa saisine, la commission propose au ministre chargé des Sports la sanction administrative prévue à l'article 9 ci-dessous.

Dès la saisine de la commission, le ministre chargé des Sports peut interdire, à titre provisoire, à ce sportif de participer aux compétitions et manifestations sportives définies à l'article premier de la présente loi. Cette interdiction cesse de produire ses effets au plus tard trois mois après sa notification ou lorsque la commission propose au ministre chargé des Sports de ne pas prendre de mesure ou lorsque la mesure prévue à l'article 9 est notifiée.

II. — Dans les mêmes conditions et selon les mêmes délais que ceux prévus au paragraphe I ci-dessus, la commission nationale de lutte contre le dopage propose au ministre chargé des Sports la sanction administrative prévue à l'article 9 ci-dessous à l'égard de toute personne :

I. — Lorsque les enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies prévus au titre précédent ont fait apparaître qu'une personne a contrevenu aux dispositions du premier alinéa de l'article premier de la présente loi ou lorsqu'une personne a refusé de se soumettre, s'est opposée ou a tenté de s'opposer à ces enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies, la commission nationale de lutte contre le dopage est saisie :

— par le ministre...

... juge insuffisante, ou qui n'est pas appliquée, ou a été dans l'impossibilité de prendre une sanction à l'encontre de ce sportif ;

— par la fédération...

... l'encontre de cette personne s'imposent aux autres fédérations.

La commission...

... insuffisante ou n'est pas appliquée, ou que celle-ci n'a pris aucune sanction.

Alinéa supprimé.

Concomitamment à la saisine...

... sa notification si la commission n'a fait aucune proposition dans un délai de trois mois à compter de sa saisine ou lorsque...

... notifiée.

II. — La commission nationale de lutte contre le dopage, saisie par le ministre chargé des Sports ou par une fédération sportive ou de sa propre initiative, formule, le cas échéant, ses propositions à l'encontre de toute personne :

I. — Lorsque les enquêtes...

... qu'une personne, visée au premier alinéa de l'article premier de la présente loi, a contrevenu aux dispositions de cet alinéa ou lorsque cette personne a refusé...

... est saisie :

— par le ministre...

... à l'encontre de cette personne.

— Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Suppression conforme.

Concomitamment à la saisine...

... à titre provisoire, à cette personne de participer...

... notifiée.

II. — Lorsque les enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies prévus au présent titre ont fait apparaître qu'une personne a contrevenu aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article premier de la présente loi ou à celles du paragraphe II de l'article précité, ou s'est

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

a) qui aura facilité l'usage ou incité à l'utilisation de substances et procédés prohibés par l'article premier de la présente loi ;

b) qui aura employé à l'usage des animaux, dans les conditions définies à l'article premier ci-dessus, des substances et des procédés interdits ;

c) qui se sera opposé ou aura tenté de s'opposer aux enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies prévus au présent titre.

Dans les mêmes conditions et selon les mêmes délais que ceux prévus au paragraphe I ci-dessus, le ministre chargé des Sports peut interdire, à titre provisoire, à ces personnes de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations visées à l'article premier ci-dessus et aux entraînements y préparant ou d'exercer les fonctions définies au premier alinéa de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée.

III. — Les mesures d'interdiction provisoire prévues à cet article sont prises dans le respect des droits de la défense.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

a) Alinéa sans modification.

b) qui aura utilisé des substances ou des procédés interdits, dans les conditions définies au paragraphe II de l'article premier ;

c) qui se sera opposée...

... au titre précédent.

Dans les mêmes conditions et les mêmes délais que ceux prévus au dernier alinéa du paragraphe I, le ministre...

... à l'article premier et aux entraînements...

... précitée.

III. — Alinéa sans modification.

Les personnes concernées par les paragraphes I et II du présent article sont entendues à leur demande par la commission nationale de lutte contre le dopage.

Propositions de la commission

opposé ou a tenté de s'opposer à ces enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies, la commission nationale de lutte contre le dopage est saisie ou se saisit dans les mêmes conditions que celles définies par les deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe I du présent article.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Dans les mêmes conditions...

interdire, à titre provisoire, à cette personne de...

... précitée.

III. — Sans modification.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

TITRE II

Supprimé.

Art. 8.

Supprimé.

Art. 9.

Sur proposition de la commission nationale de lutte contre le dopage, le ministre chargé des Sports peut prononcer une décision d'interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations visées à l'article premier *ci-dessus*, à l'encontre de tout sportif :

— qui aura contrevenu aux dispositions de l'article premier de la présente loi ;

— ou qui aura refusé de se soumettre, se sera opposé ou aura tenté de s'opposer aux enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies prévus au présent titre.

Dans les mêmes formes, le ministre chargé des Sports peut prononcer une décision d'interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations visées à l'article premier *ci-dessus* et aux entraînements y préparant, ainsi qu'une décision d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer les fonctions définies au premier alinéa de l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, à l'encontre de toute personne :

a) qui aura facilité l'usage ou incité à l'utilisation de substances et procédés prohibés par l'article premier de la présente loi ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

TITRE II

Suppression conforme.

Art. 8.

Suppression conforme.

Art. 9.

Sur proposition...

... visées à l'article premier, à l'encontre de toute *personne* :

— Alinéa sans modification.

— ou qui aura... ... se sera opposée ou aura tenté...

titre précédent.

La décision prise par le ministre chargé des Sports se substitue à toute mesure disciplinaire prise par des fédérations sportives à l'occasion des mêmes faits.

Dans les mêmes formes,...

... à l'article premier et aux entraînements y préparant,...

personne :

a) alinéa sans modification.

Propositions de la commission

TITRE II

Suppression conforme.

Art. 8.

Suppression conforme.

Art. 9.

Alinéa sans modification.

— qui aura contrevenu aux dispositions *du premier alinéa* de l'article premier de la présente loi ;

— Alinéa sans modification.

Lorsqu'une personne, pour les mêmes faits que ceux définis ci-dessus, a fait l'objet de la part d'une fédération sportive d'une mesure d'interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par cette fédération, la décision prise par le ministre chargé des Sports en application du premier alinéa du présent article se substitue à cette mesure.

Alinéa sans modification.

a) qui aura contrevenu aux dispositions *du deuxième alinéa du paragraphe I* de l'article premier ou à celles du paragraphe II de cet article.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

b) qui aura employé à l'usage des animaux, dans les conditions définies à l'article premier ci-dessus, des substances et des procédés interdits ;

c) qui se sera opposé ou aura tenté de s'opposer aux enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies prévus au présent titre.

Nul ne peut faire l'objet des mesures instituées au présent titre s'il n'a été invité à consulter, en compagnie d'un de ses représentants, l'ensemble des pièces du dossier sur lequel la commission sera invitée à statuer, quinze jours au moins avant la réunion de celle-ci, et mis en mesure de présenter des observations orales en défense, soit personnellement, soit par son représentant, lors de cette réunion, ainsi que de convoquer tout témoin ou expert nécessaire à sa défense. La commission délibère hors de la présence de l'intéressé ou de son représentant, des représentants de la fédération délégataire et du service instructeur.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

b) qui aura utilisé des substances ou des procédés interdits, dans les conditions définies au paragraphe II de l'article premier ;

c) qui se sera...

... prévus au titre précédent.

Alinéa supprimé. (Voir article suivant.)

Art. 9 bis (nouveau).

Nulle personne ne peut faire l'objet des mesures prévues par le présent titre si elle n'a été invitée à consulter, en compagnie d'un de ses représentants, l'ensemble des pièces du dossier sur lequel la commission est appelée à statuer, quinze jours au moins avant la réunion de celle-ci, et si elle n'a été mise en mesure de présenter des observations orales en défense, soit personnellement, soit par son représentant, lors de cette réunion, ainsi que de convoquer tout témoin ou expert nécessaire à sa défense.

La commission délibère hors de la présence de l'intéressé ou de son représentant, des représentants de la fédération délégataire et du service instructeur.

Propositions de la commission

Alinéa supprimé.

b) qui se sera opposé...

... au titre précédent.

Lorsqu'une personne, pour les mêmes faits que ceux définis ci-dessus a fait l'objet de la part d'une fédération sportive d'une mesure d'interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions ou manifestations sportives organisées ou agréées par cette fédération et aux entraînements y préparant, la décision prise par le ministre chargé des Sports en application du cinquième alinéa du présent article se substitue à cette mesure.

Suppression conforme.

Art. 9 bis.

*Nul ne peut faire...
... présent titre s'il n'a été invité à consulter...*

... réunion de celle-ci, et s'il n'a été mis en mesure...

... défense.

Alinéa sans modification.

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la commission

Art. 9 ter (nouveau).

Dans les mêmes conditions que celles définies aux articles 7 et 9, l'autorité administrative compétente peut décider que l'animal auquel a été administré une substance prohibée ou appliqué un procédé interdit ne participera pas, à titre provisoire ou définitif, aux compétitions et manifestations visées à l'article premier.

Dans ce cas, l'entraîneur ou le propriétaire concerné peut invoquer les dispositions prévues par l'article précédent.

Art. 9 ter.

Dans les mêmes...
... articles 7 et 9, le ministre chargé des Sports peut décider...

... ne participera pas, à titre provisoire, temporaire ou définitif...
... premier.

Alinéa sans modification.

TITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 10.

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 5 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, dans les conditions définies à l'article premier de la présente loi, aura facilité l'usage ou incité à l'utilisation de substances et procédés figurant sur la liste prévue au premier alinéa du même article ou aura employé, à l'usage des animaux, des substances et procédés figurant sur la liste prévue au deuxième alinéa du même article.

Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une peine de 2 000 F à 10 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura enfreint les mesures d'interdiction décidées par le ministre chargé des Sports en application des articles 7 et 9 de la présente loi ou se sera opposé, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions dont sont chargées les personnes mentionnées à l'article 2 ci-dessus ainsi que toute personne qui aura fait connaître ou divulgué tout élément d'information relatif aux analyses des prélèvements et examens prévus à l'article 6 de la présente loi avant que ne soient connus les résultats des contre-expertises éventuelles.

TITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 10.

I. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 5 000 F à 100 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :

a) quiconque aura, dans les conditions définies à l'article premier, facilité l'usage ou incité à l'utilisation de substances et procédés déterminés en application de l'article premier de la présente loi, à l'exclusion des substances visées à l'article L. 627 du code de la santé publique ;

b) quiconque aura administré à des animaux les substances mentionnées à l'article premier, dans les conditions prévues par cet article ;

c) quiconque aura enfreint les mesures d'interdiction prises par le ministre chargé des Sports en application des articles 7 et 9 de la présente loi ;

d) quiconque se sera opposé, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions dont sont chargées les personnes mentionnées à l'article 2 de la présente loi.

La peine d'emprisonnement sera de deux à quatre ans lorsque l'usage des substances visées au a) du présent article aura été facilité à un ou des mineurs ou lorsqu'un ou des mineurs auront été incités à les utiliser.

TITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 10.

Alinéa sans modification.

a) quiconque aura enfreint les interdictions définies au deuxième alinéa de l'article premier de la présente loi, lorsque les substances utilisées ne sont pas visées à l'article L. 627 du code de la santé publique ;

b) quiconque aura enfreint les interdictions définies au paragraphe II de l'article premier de la présente loi ;

c) Alinéa sans modification.

d) Alinéa sans modification.

La peine d'emprisonnement sera de deux à quatre ans :

1) lorsque les substances visées au a) du présent article auront été administrées à un mineur ;

2) lorsque l'usage de ces substances aura été facilité à un ou des mineurs ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission

3) lorsqu'un ou des mineurs auront été incités à utiliser ces substances :

4) lorsque les procédés visés au premier alinéa du I de l'article premier auront été, dans les conditions définies à cet article, appliqués à un ou des mineurs.

II. — Sera puni...

... du code de la santé publique, ou administré de telles substances, dans...
... présente loi.

La peine...

... d'un ou des mineurs ou lorsque ces substances auront été administrées à un ou des mineurs, ou lorsqu'un...

... utiliser.

II. — Sera puni d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 5 000 F à 500 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura facilité l'usage ou incité à l'utilisation de substances visées à l'article L. 627 du code de la santé publique, dans les conditions définies à l'article premier de la présente loi.

La peine d'emprisonnement sera de cinq à dix ans, lorsque l'usage desdites substances aura été facilité à un ou des mineurs, ou lorsqu'un ou des mineurs auront été incités à les utiliser.

Art. 10 bis.

Les fédérations sportives agréées en application de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi.

Art. 10 bis.

Conforme.

Art. 10 bis.

Conforme.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application de la présente loi.

Les fédérations sportives visées au troisième alinéa de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée doivent adopter dans leur règlement des dispositions définies par décret en Conseil d'Etat et relatives aux contrôles organisés en application de l'article 2 de la présente loi et aux sanctions disciplinaires infligées à tout licencié convaincu de dopage.

Art. 11.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 11.

Alinéa sans modification.

Les fédérations...

... tout licencié convaincu de dopage, individuellement ou collectivement, aux membres licenciés des fédérations ou aux membres licen-

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

A l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu au précédent alinéa, peuvent seules bénéficier de l'agrément du ministre chargé des Sports les fédérations sportives précitées qui ont mis en conformité leurs règlements avec les dispositions définies par ce décret.

Art. 12.

Supprimé.

Art. 13.

La loi n° 65-412 du 1^{er} juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives est abrogée.

TITRE

relatif à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives,

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'alinéa précédent détermine les conditions dans lesquelles un match, une compétition ou une épreuve au cours duquel une des infractions visées au premier alinéa de l'article 7 a été commise par l'un des membres d'une équipe, est considéré pour cette équipe comme perdu par forfait.

A l'expiration...
prévu au deuxième alinéa...

... par ce décret.

Art. 12.

Suppression conforme.

Art. 13.

Conforme.

TITRE

relatif à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives,

Propositions de la commission

ciés des groupements sportifs affiliés aux fédérations qui ont contrevenu aux dispositions de l'article premier de la présente loi.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Art. 12.

Suppression conforme.

Art. 13.

Conforme.

TITRE

Alinéa sans modification.